

octeha

TERRITOIRES - HABITAT - AMÉNAGEMENT

contact@octeha.fr

à Rodez :
31 Avenue de la Gineste
12000 RODEZ
Tél.: 05 65 73 65 76
www.octeha.fr



PREFECTURE DE LA LOZERE

COMMUNE DE MENDE

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

Plan Local d'Urbanisme

Approuvé le :

10.01.2018

VISA

Date :

Le Maire,
SUAU Laurent



Modification de droit commun n°19

Approbation - Modifications - Révisions

Modifications de n°1 à 7 approuvée le 8 octobre 2019

Révisions allégées n°1 et 2 approuvée le 16 octobre 2020

Modifications de n°8 et 18 approuvée le 27 avril 2021

Rapport de présentation

1.1

<i>Préambule</i>	5
<i>1. La procédure de modification du PLU</i>	7
1.1 - La modification de droit commun	7
1.2 - L'avis de l'autorité environnementale (MRAE)	7
<i>2. Contextualisation de la procédure</i>	8
2.1 - Situation géographique de la commune	8
2.2 - Portrait de territoire	9
2.4 - Bilan de l'activité économique sur le territoire intercommunal	10
2.5 - La ZA du Causse d'Auge	11
2.6 - Présentation du projet	12
<i>3. Les évolutions envisagées</i>	17
3.1 - Rappel des orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) du PLU, confirmant la compatibilité du projet d'installation d'une usine de traitement et de recyclage de déchets plastiques, avec le PADD	17
3.2 - Création d'un secteur UXh2	18
<i>4. Absence d'incidences notables sur l'environnement</i>	22
4.1 - Analyse des incidences potentielles au regard de la nature des objets de la modification	22
4.2 - Les zones Natura 2000	22
4.3 - Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)	22
4.4 - Etude environnementale et sensibilités écologiques des habitats	24
4.5 - Zones humides	27
4.6 - Espaces Naturels Sensibles	27
4.7 - Plans Nationaux d'Actions	27
4.8 - Risques	27
4.9 - Espaces Agricoles	28

Préambule

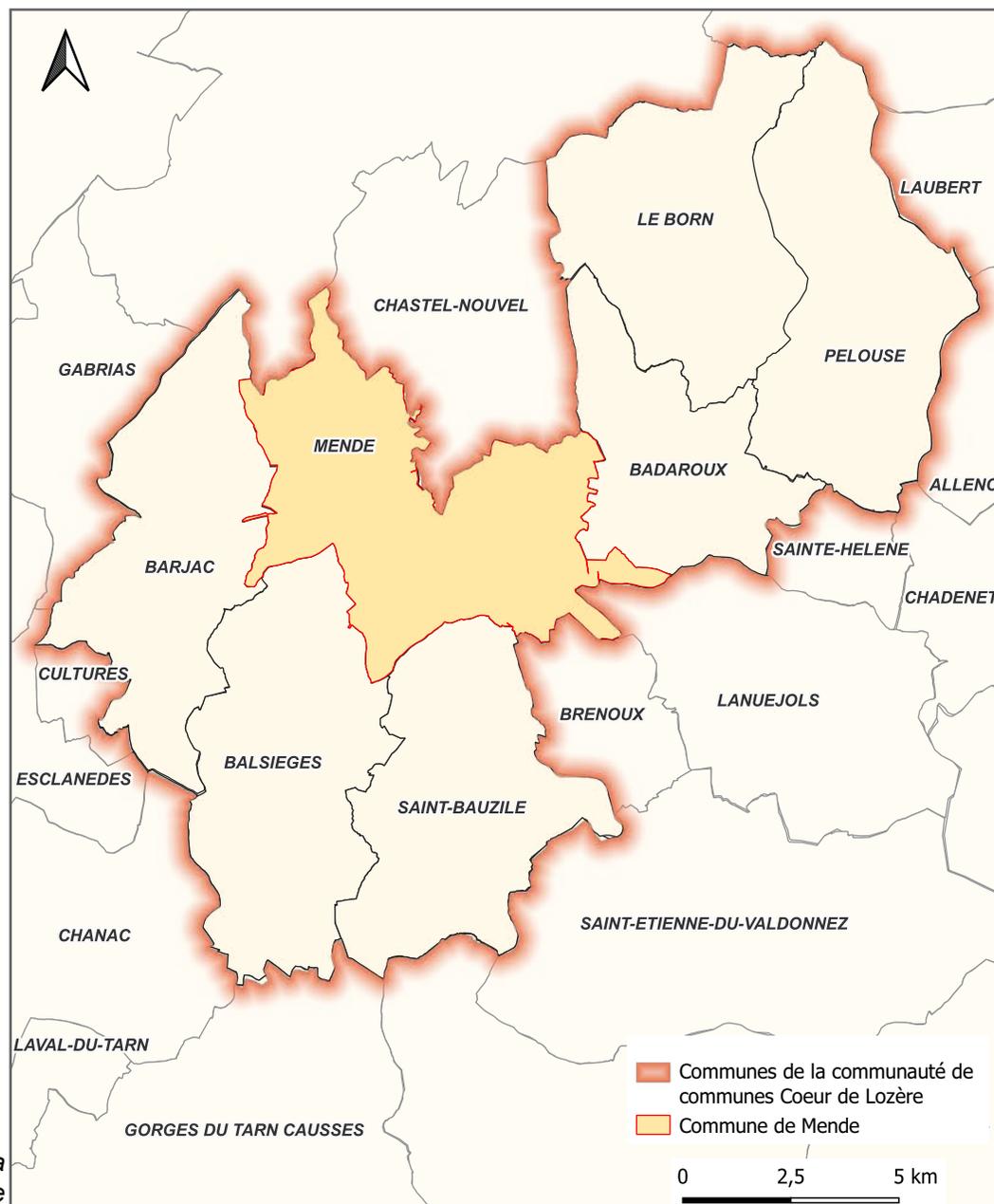
Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Mende a été approuvé le 28 mars 2012.

Le PLU de la commune de Mende a, depuis son approbation initiale, fait l'objet d'une révision approuvée le 10 janvier 2018 afin d'intégrer les risques de mouvements de terrain (chutes de blocs, affaissement et glissement). Ensuite, le PLU a fait l'objet de modifications de droit commun n°1 au n°7 approuvées le 8 octobre 2019.

Ces premières modifications concernaient :

- N° 1 : Modification du zonage dans le secteur des Boulaines ;
- N° 2 : Rectification du règlement, zones UA et 1AU ;
- N° 3 : Modification de zonage, secteur Nelson Mandela / avenue du 8 mai 1945 ;
- N° 4 : Modification de zonage, fermes des armes, route du chapitre ;
- N° 5 : Modification de zonage, secteur de Valcroze ;
- N° 6 : Création d'emplacements réservés, chemin des Mulets ;
- N° 7 : Création d'une maison de santé, avenue Victor Hugo.

Localisation de Mende dans la
Communauté de communes Coeur de Lozère



Dans la continuité des procédures de modifications de droit commun, le Plan Local d'Urbanisme de Mende a fait l'objet de deux révisions allégées n°1 et n°2, approuvées le 16 octobre 2020, dont les objets étaient les suivants

- La révision allégée n°1: modifier le zonage de PLU sur la zone où l'aléa d'effondrement a été supprimé. En effet, une étude géotechnique G5 a préconisé la réalisation de travaux pour un lotissement de 13 lots afin de supprimer cet aléa sur son emprise.
- La révision allégée n°2: modifier le zonage afin de permettre l'extension d'un bâtiment existant en cohérence avec le secteur où il est implanté.

De plus, le Conseil communautaire a approuvé les modifications de droit commune de la n°8 à la n°18, le 27 avril 2021. Celles-ci avaient pour objet :

- N° 8 : Modification du zonage, secteur du Chaousse ;
- N° 9 : Modification du zonage, secteur de Chabannes ;
- N° 10 : Modification du zonage, secteur de «la Tieule» ;
- N° 11 : Création d'emplacements réservés, bassins de rétention ;
- N° 12 : Création d'un emplacement réservé, secteur Roussel bas ;
- N° 13 : Modification du zonage, secteur de Chabrits ;

- N° 14 : Modification du zonage, secteur de la Vignette ;
- N° 15 : Modification du zonage, maison de santé pluri-professionnel ;
- N° 16 : Modification d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation, secteur de la Safranière ;
- N° 17 : Rectification du règlement, zones UC, UE, UX et 1AU ;
- N° 18 : Modification du règlement et du zonage au secteur du Causse d'Auge.

La présente procédure, dite Modification de droit commun n°19, concerne la zone Ux du Causse d'Auge. Celle-ci accueille un projet d'installation d'une usine de traitement et de recyclage de déchets plastiques, porté par la SASU Environnement Massif Central. Ce projet présente un intérêt important pour la commune tant d'un point de vue économique local que dans le cadre général de la préservation de l'environnement.

Le processus technique de recyclage nécessite une infrastructure industrielle présentant une hauteur déterminée. Afin de permettre la réalisation de ce projet important, la commune envisage de porter à 20m la hauteur maximum des constructions possibles dans le secteur concerné. À cet effet il est proposé de créer un sous-secteur indicé UXh2 dans lequel la hau-

teur maximale sera portée à 20 mètres.

Au regard des objets de la présente Modification de droit commun n°19, le règlement écrit et le règlement graphique feront l'objet d'évolutions.

1 . La procédure de modification du PLU

1.1 - LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN

Le projet de modification de droit commun n°19 a pour objet des modifications du règlement écrit et du règlement graphique.

Ces évolutions pourraient avoir pour conséquence de :

- Majorer de plus de 20% des possibilités de constructions dans une même zone en raison de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Diminuer les possibilités de construire,
- De rectifier une erreur matérielle.

Ainsi, elles entraînent la mise en oeuvre d'une procédure de modification de droit commun. Cette procédure est régie par les articles suivants du Code de l'urbanisme :

Article L. 153-36

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

Article L. 153-37

« La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification. »

Article L. 153-38

« Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones. »

Article L. 153-40

« Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification. »

Article L. 153-41

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. [...]

Article L. 153-43

« A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal. »

Article L. 153-44

« L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-23 à L. 153-26. »

1.2 - L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE (MRAE)

Les modifications générées par la présente procédure n'ont pas d'incidences notables sur l'environnement (cf. partie 4 du présent rapport de présentation).

Néanmoins, conformément aux articles R.104-33 à R.104-37 du Code de l'urbanisme, un formulaire de demande d'avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale a été transmis à l'autorité environnementale.

La décision prise après examen au cas par cas ne soumettant pas le plan à évaluation environnementale; ou en l'absence d'une décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, sera jointe au dossier d'enquête publique.

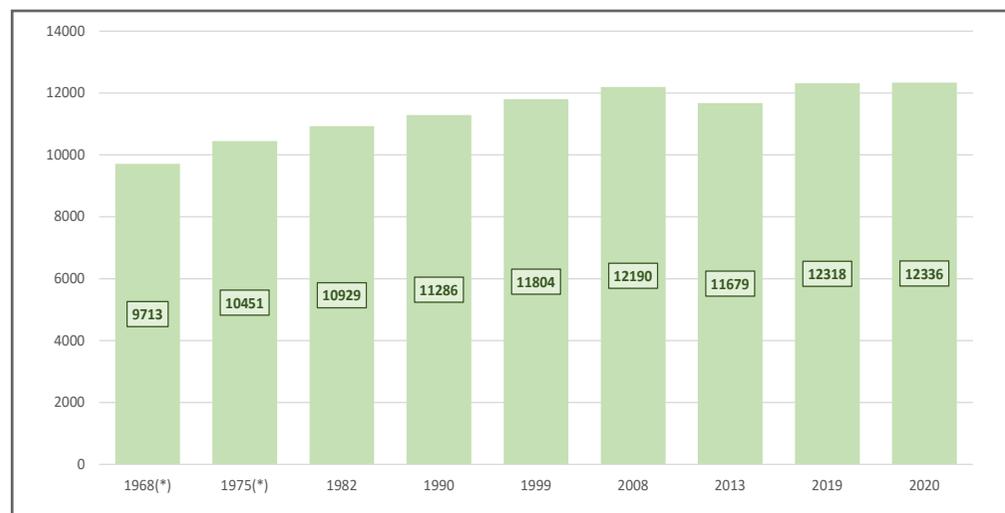
2.2 - PORTRAIT DE TERRITOIRE

(sauf mentions contraires, source INSEE 2020)

• Evolution de la population

Entre 1968 et 2020, la population de la commune a augmenté. En 2020, elle compte 12 336 habitants, soit 2 623 habitants de plus qu'en 1968 (+27,01 % sur 55 ans). L'évolution est rythmée par deux phases de croissance (entre 1968 et 2008 ainsi qu'entre 2013 et 2020) et une décroissance (entre 2008 et 2013).

Evolution de la population sur le territoire entre 1968 et 2019



• Structure de la population et des ménages

Entre 2009 et 2020, le nombre de ménages a augmenté (+1,81%). En parallèle, le nombre de personnes par ménage tend à diminuer : 1,93 personnes par ménage en 2020 contre 2,09 en 2009 (3,13 en 1968).

• Caractéristiques du parc de logements

En 2020, 7 129 logements sont recensés sur la commune, soit une progression de 3 966 logements en 55 ans.

Très majoritairement représenté par les résidences principales (86,4%), le parc de logements de la commune affiche un taux de résidences secondaires bien plus faible (5,8%) qu'à l'échelle départementale (32,1%). A noter également que la part des logements vacants sur le territoire (7,8%) est inférieure à celle du département (10,2%).

En 2020, le taux de logements de type appartement est relativement élevé (57,9%) par rapport au taux du département (21,5%). Les logements de type maison sont en augmentation depuis 2009. En 2020, le taux s'élevait à 41,7% (contre 77,9% au département), soit une hausse de +20,3% depuis 2009.

• Activité économique

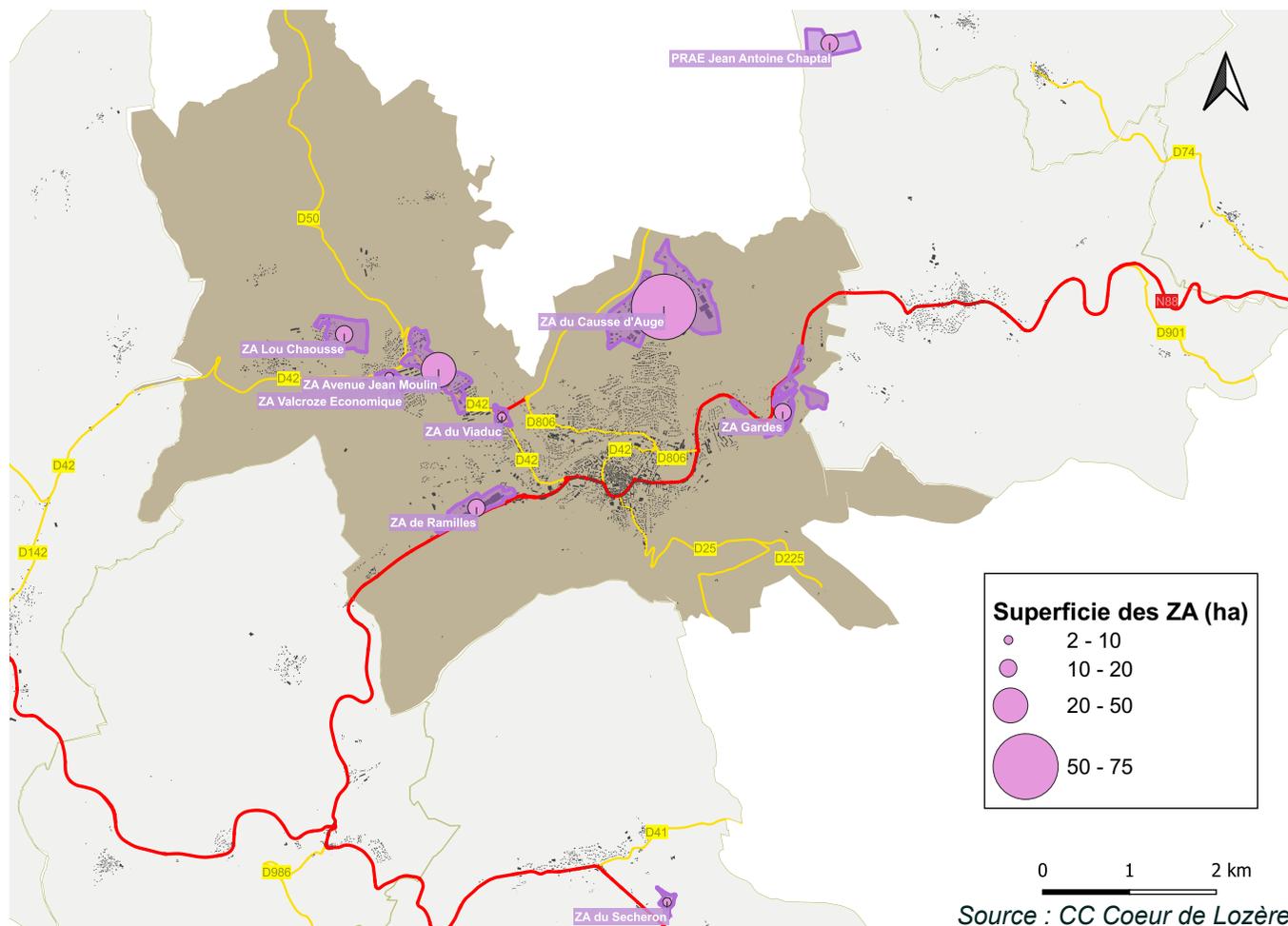
Au 31 décembre 2020, l'INSEE dénombrait 1 100 établissements (hors exploitations agricoles) sur la commune. En 2020, l'indice de concentration de l'emploi s'élève à 166, soulignons son augmentation depuis 2009 (153.7). Cette augmentation est portée par la croissance du nombre d'emplois proposés sur le commune (8356 en 2009 et 8790 en 2020), alors que les actifs résidant sur la commune (5436 en 2009 et 5296 en 2020) sont en baisse. Soulignons également la dynamique économique exprimée par les créations d'entreprises: 108 en 2021, dont 58.3% d'entreprises individuelles, alors qu'entre 2012 et 2020, était constatée la création d'environ 71 entreprises par an. En 2020, les chômeurs représentent 7.1% des actifs, part en baisse par rapport à 2014 (7.4%).

2.4 - BILAN DE L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE SUR LE TERRITOIRE INTER-COMMUNAL

La communauté de communes Coeur de Lozère compte 9 ZA et 5 pôles de consommation sur son territoire. L'activité économique est plurielle et associe les activités industrielles, artisanales, commerciales et numériques.

La ZAE du Causse d'Auge situé dans la commune de Mende est la plus grande Zone d'Activité Economique de la Communauté de communes Coeur de Lozère. Elle est principalement orientée vers le domaine industriel. Pour la Zone Industrielle de Gardès et la ZA Valcroze Economique, elle regroupe principalement des entreprises en lien avec les travaux publics et le bâtiment. Les ZAE Lou Chaousse, Occitanie et la ZA du Sécheron sont à vocation artisanale. La ZA de Ramilles regroupe les activités commerciales. De plus, le long de la RN88, le Parc d'Activités Economiques Régionale (PRAE) Jean-Antoine Chaptal est de vocation industrielle.

Selon l'étude de la CCI (mai 2019) : «La zone de chalandise Cœur de Lozère s'étend sur un ensemble de 30 643 habitants pour les produits alimentaires et sur un ensemble de 44 639 habitants pour les produits non alimentaires ce qui permet de générer, toutes activités confon-



dues, un chiffre d'affaire d'environ 201.6 millions d'euros soit près de 12 000 € de dépenses annuelles de consommation par ménage» (Source : CC Coeur de Lozère)

Synthèse de la vocation des ZA du territoire intercommunal

Parc d'activité	Vocation
Badaroux	
PRAE Jean Antoine Chaptal	Industrielle
Mende	
ZA Valcroze Economique	Bâtiment
ZA Occitanie Les Combes	Artisanale
ZA du Viaduc	/
ZA Gardès	Travaux publics et bâtiment
ZA Lou Chausse	Artisanale
ZA Avenue Jean Moulin	/
ZA de Ramilles	Commerces
ZA Causse d'Auge	Industrielle
Saint-Bauzile	
ZA de Secheron	Artisanale

Source : CC Coeur de Lozère

2.5 - LA ZA DU CAUSSE D'AUGE

La ZA du Causse d'Auge est la Zone d'Activités la plus importante de la commune de Mende. Elle se situe au Nord-Est de la commune, le long de la D 806. Elle s'étend sur plus de 70 ha. Elle est composée de 75 lots dont aucun n'est disponible. Cette Zone d'Activité est principalement dédiée à l'activité industrielle.

Localisation des lots de la ZA Causse d'Auge de Mende



Source : Lozère Nouvelle vie

2.6 - PRÉSENTATION DU PROJET

2.6.1. Localisation et présentation du site

La SASU Environnement Massif Central est implantée sur la commune de Mende dans le département de la Lozère.

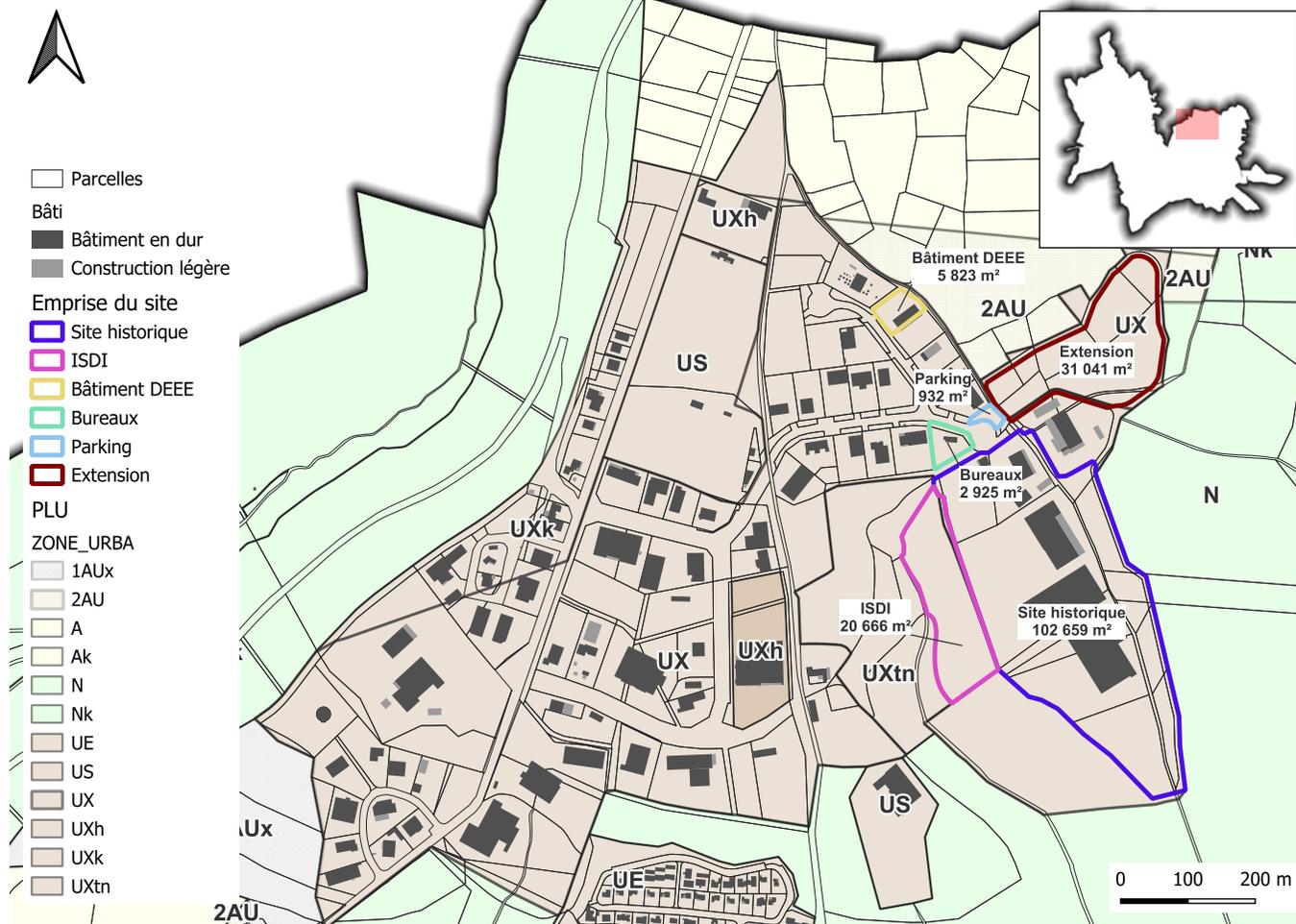
Son site se localise dans la partie Est de la ZA du Causse d'Auge. Il est composé de 5 zones:

- le site historique,
- l'ISDI (Installation de Stockage de Déchets Inertes),
- les bâtiments DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques),
- les bureaux
- et le parking.

Le présente procédure d'évolution du PLU a pour objet d'accompagner le développement de l'entreprise. Celle-ci souhaite créer une extension en continuité de l'existant. Elle permettra d'installer une usine de traitement et de recyclage de déchets plastiques.

La superficie totale des terrains y compris le projet d'extension couvre une superficie totale de 164 046 m² sur la commune de Mende.

Localisation du site



2.6.2. Le paysage du site

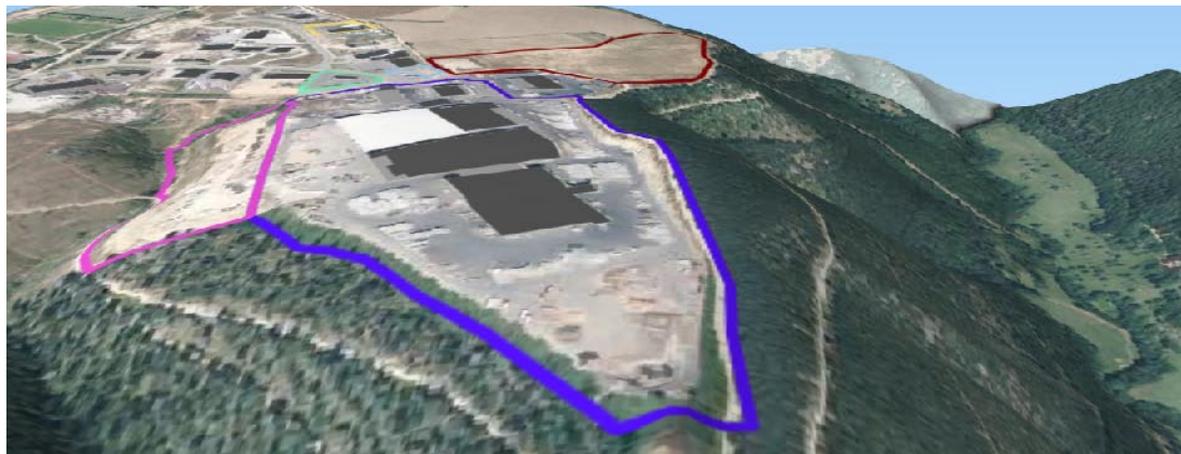
Le site est inscrit dans l'unité paysagère «Les causses et les vallées autour de Mende». Selon, la base d'occupation des sols de Corine Land Cover 2012, le site est principalement situé dans un secteur de type «Zones industrielles ou commerciales et installations publiques». En effet, le site se localise en continuité directe de la ZA du Causse d'Auge.

Le site est distant de 2km du centre urbain en contrebas. Il domine par des massifs boisés sur sa limite Est. Le site n'est visible que depuis la route au niveau de l'entrée et s'inscrit dans la ZAE au milieu des autres entreprises.

La topographie naturelle du site est relativement plate. Il se situe à une altitude variant entre 920 et 936 m. La pente moyenne sur le site est de 7% de direction Nord-Sud, avec une légère pente au sud de la zone.

Plus précisément, la zone d'extension se situe sur une ancienne zone agricole. Elle est bordée au nord par des terres cultivées, à l'ouest et au sud par des entreprises, et à l'Est par une forêt de Pin peuplant le flanc droit du ravin de Rieucros d'Abaisse.

Le relief du site



Photographie par drone du site



Source : Etude d'impact, Environnement Massif Central, 2022

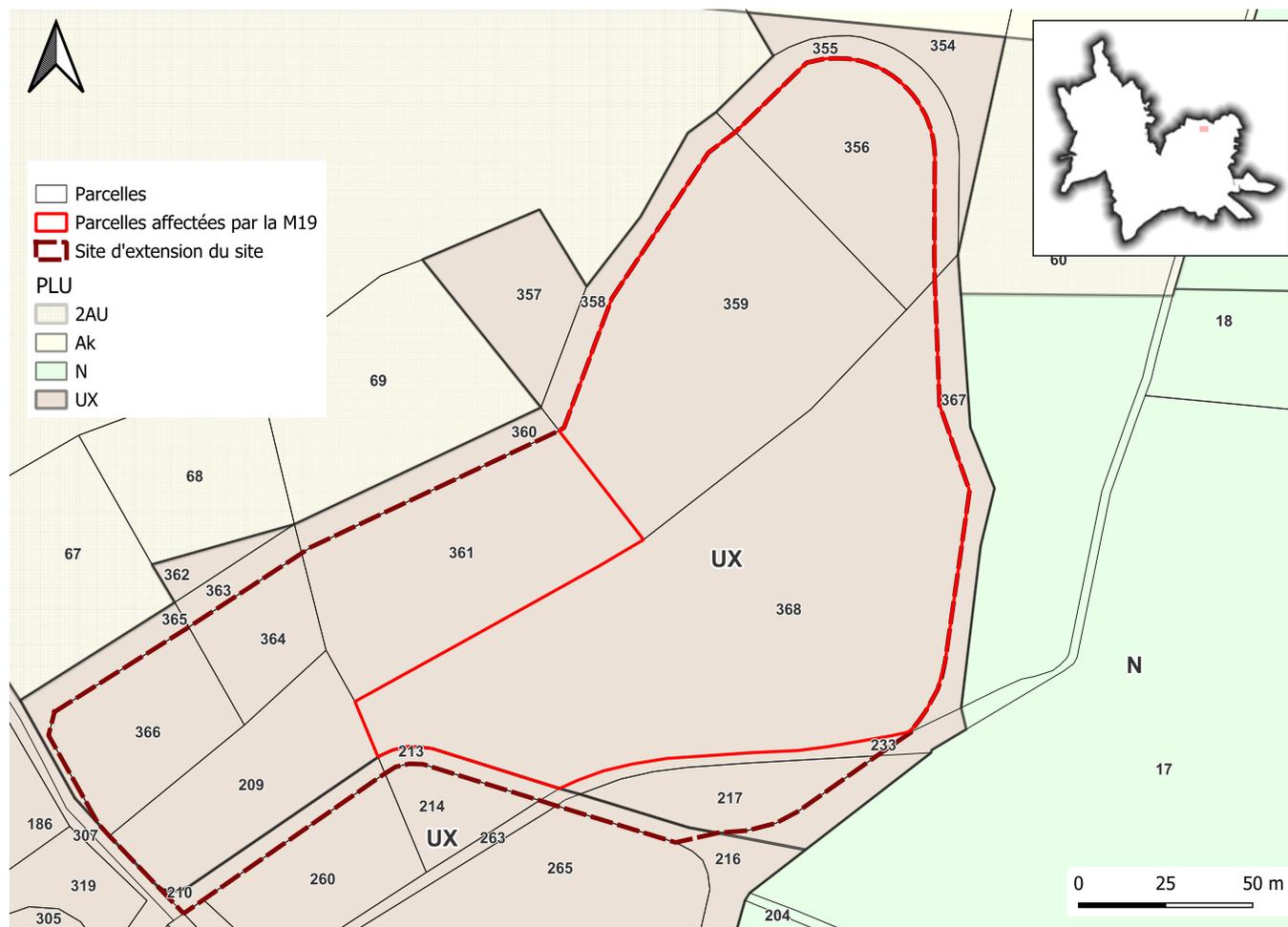
2.6.3. Présentation du projet

La zone d'extension sera localisée à une cinquantaine de mètres, au Nord-Est du site principal. Ainsi, elle est située sur le prolongement ouest du «site historique». Ce terrain occupera une superficie de 3.10ha.

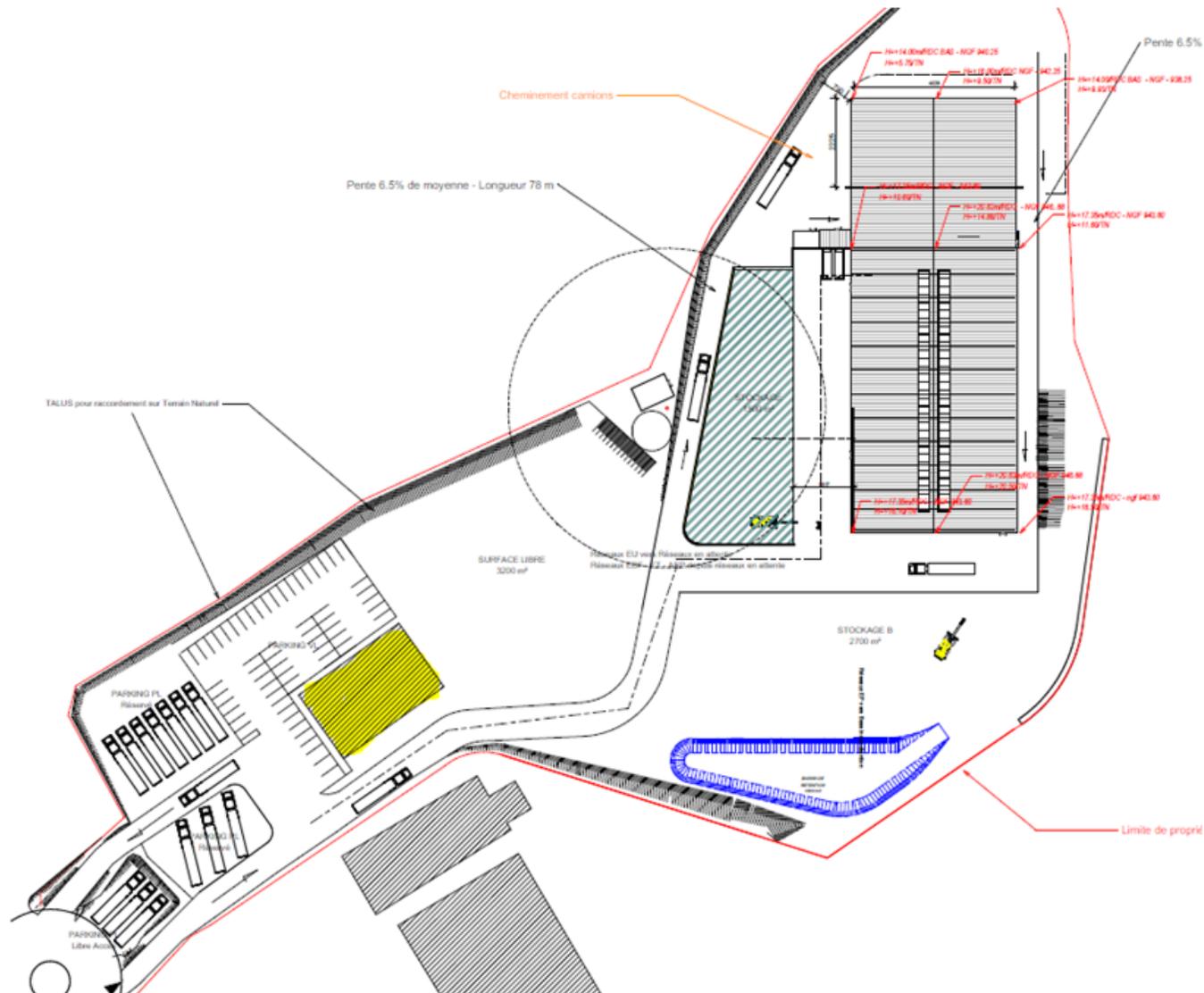
Le terrain d'extension accueillera une usine de traitement et de recyclage de déchets plastiques. Plus précisément, une unité de sur-tri des emballages ménagers avec deux cellules de stockages entrante de 500 m² (dont une partie de tri et mise en balles et des cellules de stockage extérieure des balles sortantes de 840 m² et 855 m²) sera implantée. De plus, une unité de tri des plastiques durs avec une zone de stockage des balles entrante de 725 m² sera installée.

Le processus technique de recyclage nécessite une infrastructure industrielle d'une hauteur définie. Le règlement en vigueur du PLU ne permet pas de répondre à cette demande, en raison de la nécessité d'élever les bâtiments à une hauteur de 20 m. L'implantation de ces bâtiments se situe sur les parcelles AL 356, 359 et 368. Elles représentent une superficie totale de 2 ha.

Localisation de la zone de projet d'extension



Plan de masse du projet de l'usine de traitement et de recyclage de déchets plastiques (illustration dans l'attente du projet définitif)



2.6.4. Intégration paysagère du projet et besoin technique

La zone d'extension se situe à proximité du site historique. Elle sera implantée dans la ZAE entre deux entreprises. Elle sera aussi bordée à l'Est par une zone boisée de pins sur le côté le plus éloigné de la ZAE. Elle présente donc pas d'impact visuel marqué pour le voisinage. Elle s'insère dans le paysage de la ZAE. Ainsi, la hauteur des constructions portée à 20 m n'aura pas d'impact visuel.

Le relief de la zone d'extension au droit du futur secteur UXh2



Photographie de la zone de projet

Source : Etude d'impact, Environnement Massif Central, 2022

3 . Les évolutions envisagées

3.1 - RAPPEL DES ORIENTATIONS DU PADD (PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES) DU PLU, CONFIRMANT LA COMPATIBILITÉ DU PROJET D'INSTALLATION D'UNE USINE DE TRAITEMENT ET DE RÉCYCLAGE DE DÉCHETS PLASTIQUES, AVEC LE PADD

Orientation I - Une ville attractive et rayonnante: permettre un développement économique dynamique

- *Objectif I. 1 : Assurer une mise en synergie des potentialités économiques locales*
 - *Prévoir l'ouverture à l'urbanisation de zones à vocation artisanale et commerciale, afin d'intégrer une mixité fonctionnelle des espaces et de conforter les zones artisanes existantes. [...] ;*
 - *Conforter les activités économiques existantes et développer les filières nouvelles.*

Orientation IV - Une ville de nature et de patrimoine: protéger et gérer les espaces naturels, le patrimoine et les ressources

- *Objectif IV. 3 : Protéger et gérer les ressources naturelles*
 - *Poursuivre les actions de gestion durable des déchets.*

3.2 - CRÉATION D'UN SECTEUR UXh2

NB, ci-après, ainsi que dans le règlement :

- *en rouge : les points de rédaction qui seront ajoutés après approbation de la modification n°19.*

3.2.1. Présentation des modifications envisagées et des justifications

Le Plan Local d'Urbanisme définit une zone UX sur le secteur du Causse d'Auge réservée à l'implantation d'activités artisanales, de commerces, de services et d'activités industrielles non polluantes.

La zone UX comprend plusieurs sous-secteurs indicés :

- L'indice «h» : correspondant à un secteur de la zone d'activité du Causse d'Auge où les articles 7 et 10 sont spécifiques ;
- L'indice «k» : secteur situé au voisinage du périmètre d'étude concernant le contournement Est de Mende. Dans ce secteur les déclarations et demandes d'autorisations pourront se voir opposer un sursis à statuer ou un refus ;
- L'indice «tn» : la définition de «terrain naturel» est «terrain après remblai».

La collectivité souhaite accueillir un projet d'installation d'une usine de traitement et de recyclage de déchets plastiques sur les

parcelles AL 356 ; 359 et 368. Ce projet présente un intérêt important pour la commune tant d'un point de vue économique local que dans le cadre général de la préservation de l'environnement. Ainsi, une partie des terrains en UX est concernée par ce projet.

Cependant, le processus technique de recyclage nécessite une infrastructure industrielle d'une hauteur définie. Le règlement actuel ne permet pas de répondre à cette demande.

Afin de permettre la réalisation de ce projet important, la commune envisage de porter à 20m la hauteur maximum des constructions possibles dans le secteur concerné. A cet effet, il est proposé de créer un secteur UX indicé h2 dans lequel cette hauteur maximale est portée à 20. Cette modification concerne les parcelles suivantes : AL 356 ; 359 et 368.

Comme vu précédemment, la modification est compatible avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

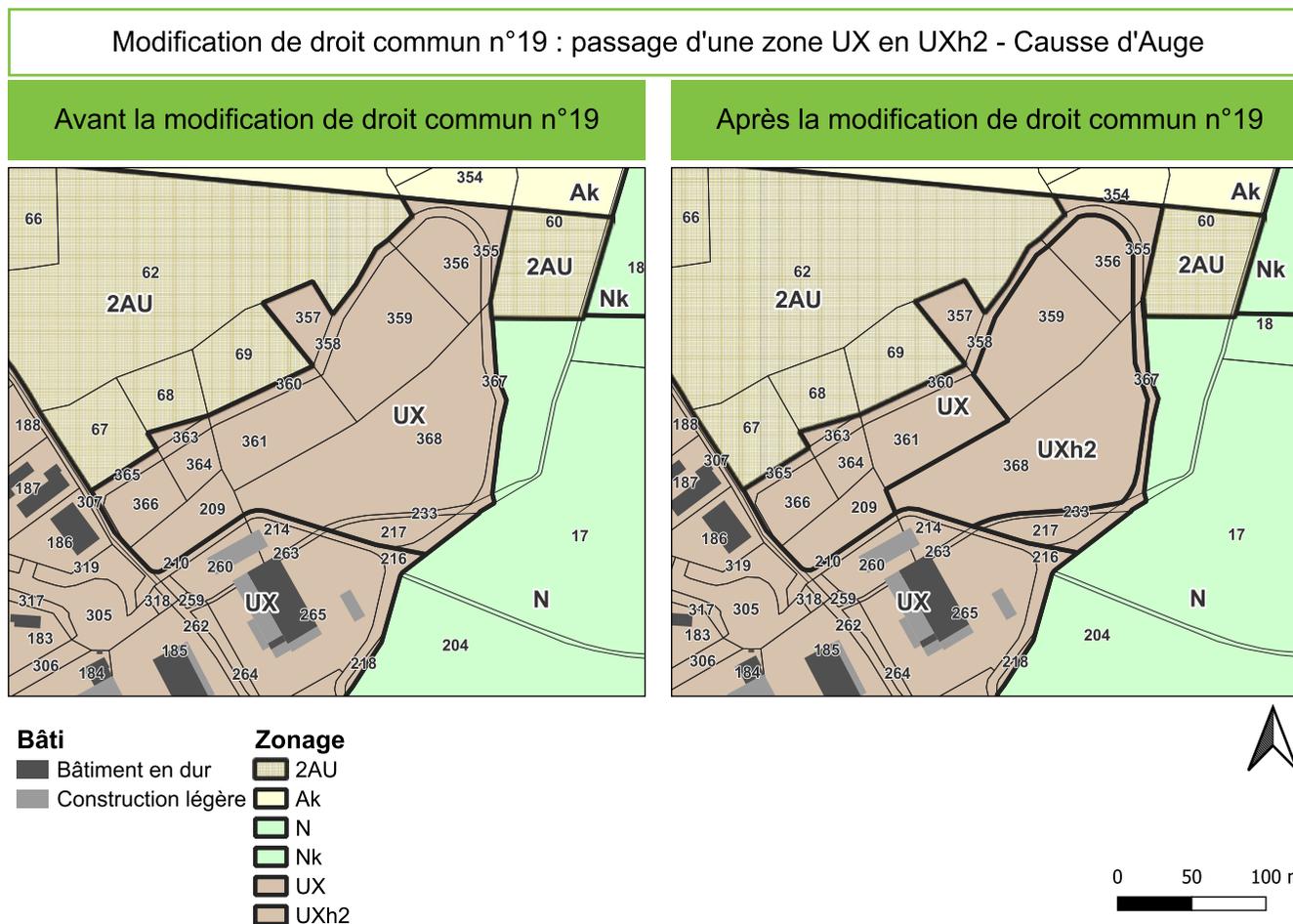
3.2.2. Des modifications du règlement écrit

Le tableau ci-après expose les modifications apportées dans le règlement écrit du PLU suite à la modification de droit commun n° 19 :

Titre / article	Zones concernées	Evolutions proposées
<p>Article 10 Hauteur des constructions</p>	<p>UX, dont création du secteur UXh2</p>	<p>«La hauteur des constructions, mesurée du sol naturel avant travaux au point le plus haut de la construction toutes superstructures comprises (la règle de hauteur ne s'applique pas aux éléments techniques, antennes, cheminées, dispositifs de ventilation ...), ne doit pas excéder 12 mètres.</p> <p>Dans le secteur indicé « h » : cette hauteur maximale est portée à 15 mètres, dans les mêmes conditions que définies ci-dessus.</p> <p>Les dispositifs exclus dans l'alinéa précédent (éléments techniques, antennes, cheminée...) ne pourront pas excéder 3 mètres.</p> <p>Dans le secteur indicé « h2 » : cette hauteur maximale est portée à 20 mètres, dans les mêmes conditions que définies ci-dessus.</p> <p>Les dispositifs exclus dans l'alinéa précédent (éléments techniques, antennes, cheminée...) ne pourront pas excéder 3 mètres.</p> <p>Lexique : Terrain naturel : Pour les constructions nouvelles, le terrain naturel est le sol tel qu'il existe dans son état antérieur avant tous travaux entrepris pour la réalisation du projet de construction, objet du permis.</p> <p>Dans le secteur indicé « tn » : la définition de 'terrain naturel' est 'terrain après remblai'.»</p>

3.2.3. Des modifications du règlement graphique

La modification du règlement graphique consiste à changer le zonage des parcelles AL 356 ; 359 et 368 initialement en zone UX pour passer en zone UXh2, au droit de laquelle la hauteur maximale des constructions est portée à 20m.



3.2.4. Bilan chiffré du zonage du PLU

Le tableau ci-contre présente le bilan chiffré du zonage du PLU.

Le total des zones urbaines reste inchangé. Ainsi, la création de la zone UXh2 dans le zonage s'étend sur 2 ha.

PLU	Superficie	
	ha	%
Zones agricoles	1326,19	35,90
Ah	136,68	3,70
Ac	32,57	0,88
Ak	103,47	2,80
Am	0,64	0,02
Zones à urbaniser	58,60	1,59
1AUe	14,32	0,39
1AUu	0,90	0,02
1AUu	22,98	0,62
1AUx	19,50	0,53
2AU	49,87	1,35
Zones naturelles	1367,41	37,02
Nh	136,29	3,69
Nc1	1,49	0,04
Nc2	1,76	0,05
Nk	133,04	3,60
Zones urbaines	619,60	16,77
UA	8,47	0,23
UB	16,02	0,43
UC	70,16	1,90
UCm	0,20	0,01
UD	28,44	0,77
UE	269,35	7,29
UEm	1,81	0,05
US	41,13	1,11
UT	13,90	0,38
UX	136,69 134,69	3,70 3,65
UXh	2,83	0,08
UXh2	2,00	0,05
UXk	8,51	0,23
UXtn	7,37	0,20
UXZACa	4,71	0,13
UXZACb	5,17	0,14
UXZACc	0,58	0,02
UXZACzn	4,27	0,12
Total territoire communal	3693,73	100,00

Bilan chiffré du zonage du PLU suite à la modification de droit commun n°19

UX	- 2 ha
UXh2	+ 2 ha

4 . Absence d'incidences notables sur l'environnement

4.1 - ANALYSE DES INCIDENCES POTENTIELLES AU REGARD DE LA NATURE DES OBJETS DE LA MODIFICATION

Comme exposé ci-dessus, la modification de droit commun n°19 consiste uniquement à préciser la hauteur des constructions au droit d'un secteur délimité finement pour répondre aux besoins techniques du projet d'installation d'une usine de traitement et de recyclage de déchets plastiques. Ainsi, seule une portion de la zone UX du Causse d'Auge est concernée sur une surface de 2ha.

Par conséquent, la présente procédure n'entraîne aucune augmentation en matière de consommation de l'espace naturel, agricole ou forestier, et ne génère aucune atteinte supplémentaires aux milieux.

4.2 - LES ZONES NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 a pour objectif la préservation de la biodiversité, grâce à la conciliation des exigences des habitats naturels et des espèces avec les activités économiques, sociales et culturelles qui s'exercent sur les territoires et avec les particularités régionales et locales. Il s'agit donc de promouvoir une gestion concertée et assumée par tous les acteurs intervenant sur les espaces naturels.

La commune de Mende n'est concernée par aucune zone Natura 2000.

Les plus proches au sud, sont: ZSC «Falaises de Barjac», ZSC «Valdonnez», ZPS «Les Cévennes».

4.3 - LES ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)

Lancé en 1982, l'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

L'inventaire de la flore et de la faune de ces zones est une base de connaissance utile pour améliorer la prise en compte de l'espace naturel. Réalisé par des spécialistes et actualisé en permanence, il est disponible dans chaque

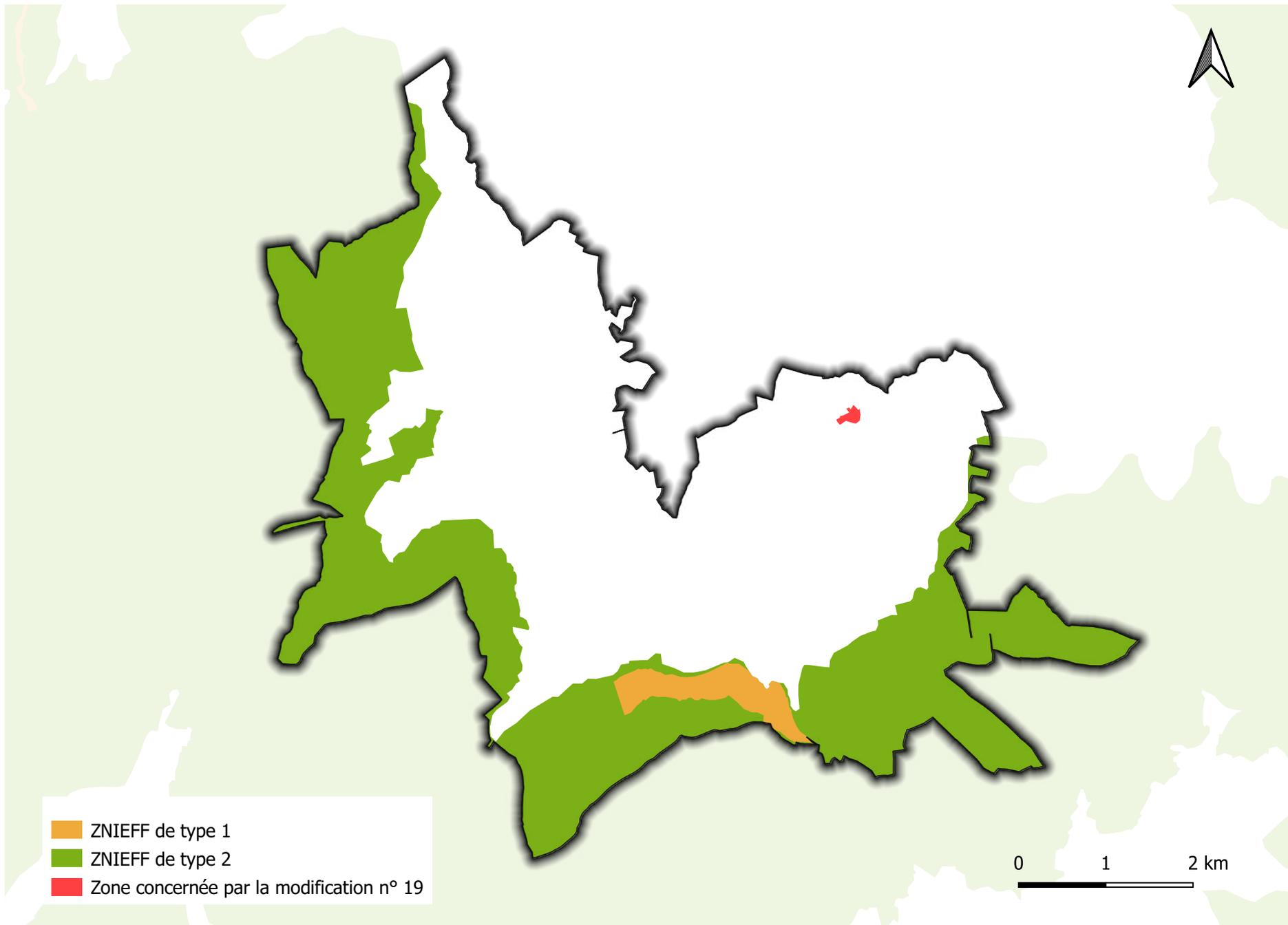
région à la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).

Deux types de ZNIEFF sont à distinguer :

- Les ZNIEFF de type 1 : secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.
- Les ZNIEFF de type 2 : grands ensembles naturels riches et peu modifiés par l'homme ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

La commune de Mende est ouverte par 2 ZNIEFF dont une de type 1 et une autre de type 2. L'évolution du zonage passant d'une zone UX à UXh2 se situe à environ 1,3 km de la ZNIEFF de type 2 « Causses de Marvejols et de Mende » et à 3 km de la ZNIEFF de type 1 « Ubac du Causse de Mende ».

De part son éloignement, le projet de modification de droit commun n° 19 n'aura aucune incidence directe ou indirecte.



ZNIEFF sur le territoire communal de Mende

4.4 - ETUDE ENVIRONNEMENTALE ET SENSIBILITÉS ÉCOLOGIQUES DES HABITATS

Le rapport de présentation de la révision du PLU approuvée en 2018 expose notamment le résultat des études environnementales menées (p151 et suivantes).

Cette étude s'est traduite par la définition de la Trame Verte et Bleue (TVB), laquelle vise à enrayer la perte de biodiversité, en préservant et en restaurant des réseaux de milieux naturels qui permettent aux espèces de circuler et d'interagir. Ces réseaux d'échanges, appelés continuités écologiques, sont constitués de réservoirs de biodiversité reliés les uns aux autres par des corridors écologiques.

La TVB définie dans le PLU s'est construite par une réflexion menée afin d'identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques ; et leur matérialisation cartographique.

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité la plus riche en espèces et/ou concentre un nombre particulièrement élevé d'espèces patrimoniales, et dans lesquels ces espèces effectuent tout ou partie de leur cycle de vie.

Dans le SRCE, les enjeux de continuité écologique relevés pour le «grand ensemble paysager de la vallée du Lot» concerne notamment :

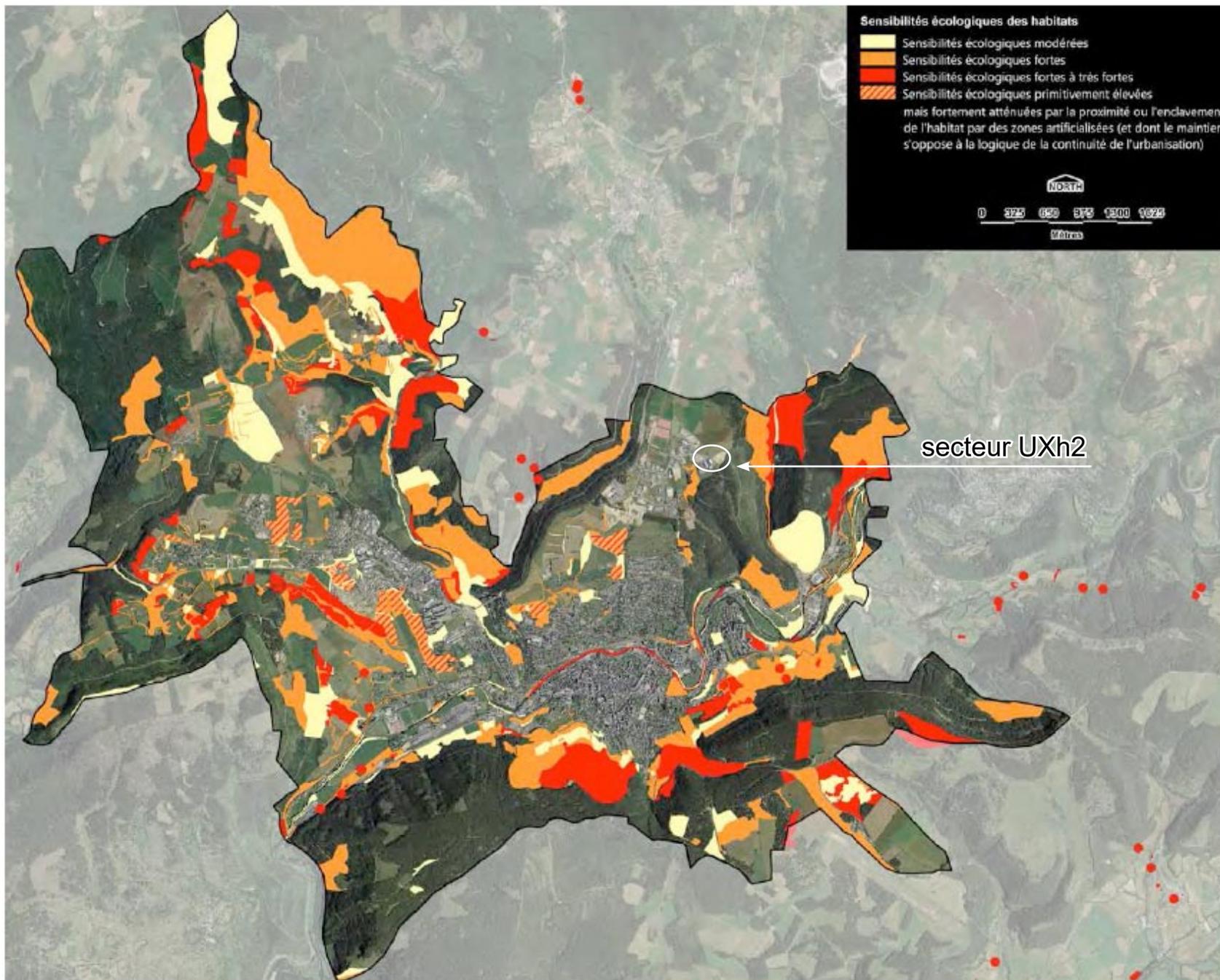
- les «milieux spécifiques» comme les corniches rocheuses et éboulis qui abritent des espèces végétales et animales rares et/ou menacées ;
- la préservation des espaces non fragmentés par l'urbanisation et les infrastructures (sur les causses en particulier), et l'intérêt d'une gestion sylvicole adaptées des forêts de protections des versants ;
- le maintien du réseau bocager et des haies, en particulier pour les Chiroptères et dans les sites du réseau écologique européen Natura 2000 ;
- le maintien ou la restauration de la qualité et de la continuité écologique des cours d'eau, et du Lot en particulier, face aux pressions anthropiques et développement des infrastructures.

Les corridors écologiques sont identifiés comme étant les passages préférentiels des espèces afin de communiquer d'une zone à une autre ; les zones relais participent à la dispersion et notamment à la définition des corridors écologiques.

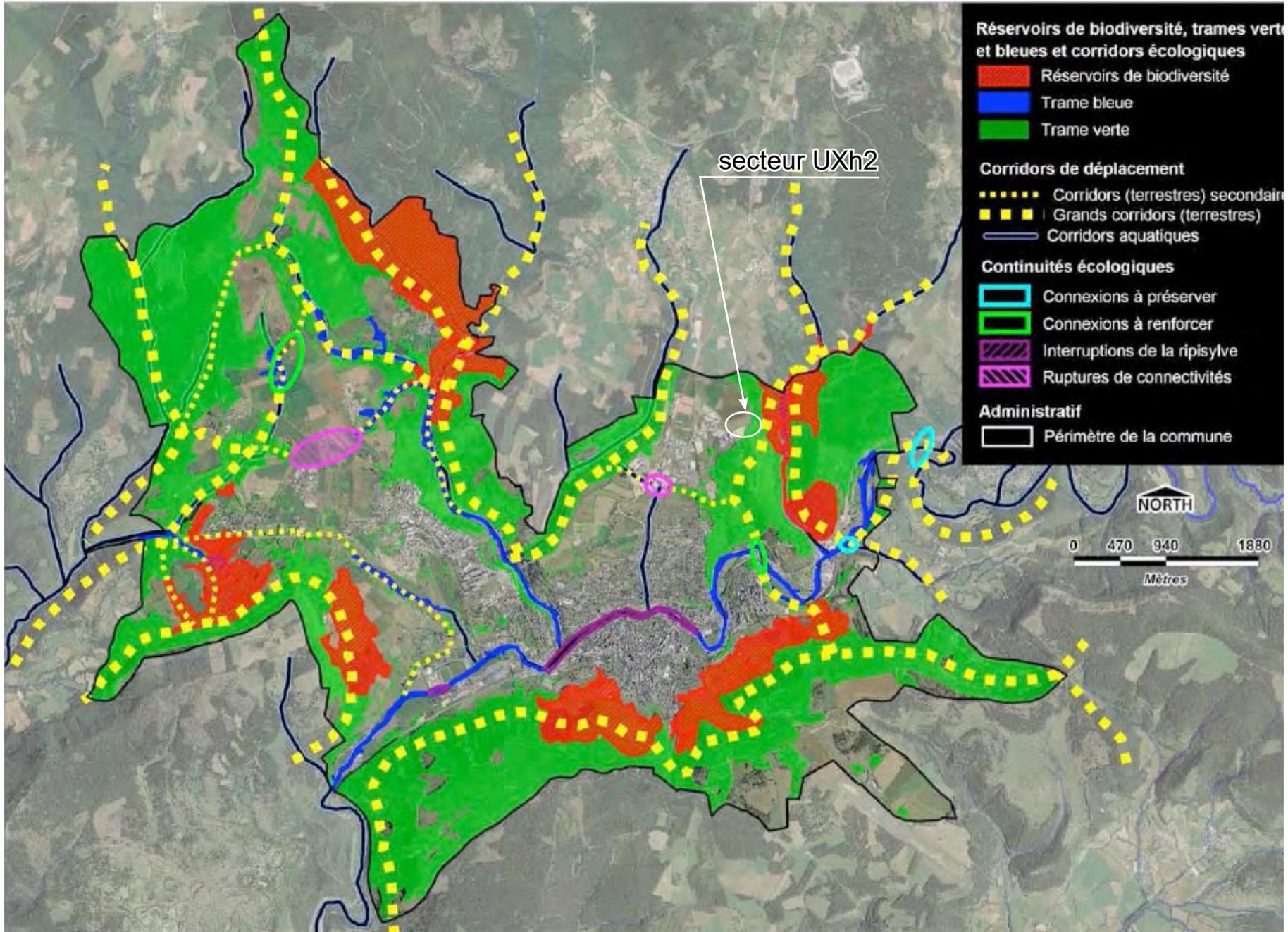
Cette étude comporte notamment une carte de synthèse des sensibilités écologiques des habitats inventoriés sur le territoire communal (cf ci-contre), laquelle permet de conclure à l'absence de sensibilités écologiques des habitats concernés par le futur secteur UXh2.

De même, la carte de synthèse de la TVB (cf ci-après) identifie le futur secteur UXh2 en limite de la trame verte, cette dernière correspond ici aux versants abrupts boisés dominant le ruisseau de Rieucros, en partie protégé par un Espace Boisé Classé.

Ainsi, la modification du règlement n'aura pas d'incidences sur les éléments de trame verte et bleue du territoire.



Synthèse des sensibilités écologiques des habitats inventoriés sur le territoire communal (Source PLU 2018)



Synthèse des sensibilités écologiques des habitats inventoriés sur le territoire communal (Source PLU 2018)

4.5 - ZONES HUMIDES

Les investigations menées par le bureau d'étude Naturalia en 2021 concluent à une forte anthropisation du secteur et au caractère agricole dominant (labouré). Cela permet donc de conclure à l'absence de zones humide ou de flore hygrophile sur site.

4.6 - ESPACES NATURELS SENSIBLES

Le futur secteur UXh2 n'est concerné par aucun Espace Naturel Sensible.

4.7 - PLANS NATIONAUX D' ACTIONS

Les Plans Nationaux d'Actions (PNA) définissent les actions nécessaires à la conservation et à la restauration des espèces les plus menacées. Depuis une vingtaine d'années, cet outil a été mis en œuvre en France.

La commune de Mende accueille les biotopes de reproduction ou d'alimentation de onze espèces ou groupes d'espèces faisant l'objet d'un Plan National d'Actions. Concernant l'avifaune, au moins deux de ces espèces nichent de façon certaine sur le territoire communal : la Chouette chevêche et le Milan royal. Des gîtes de mammifères chiroptères (de reproduction, d'hibernation ou d'estivage) sont connus pour au moins 5 espèces : le Petit Rhinolophe, le

Grand Rhinolophe, la Barbastelle d'Europe, le Murin de Daubenton et le Murin de Natterer.

De part leur nature des évolutions apportées, la modification de droit commune n°19 n'a pas d'incidence sur les différents PNA concernés.

4.8 - RISQUES

Le territoire communal de Mende est couvert par 6 risques : inondation, séisme, mouvement de terrain, feu de forêt, radon et pollution des sols.

Inondation

Eu égard à sa situation topographique, le secteur passant de la zone UX en UXh2 n'est pas concerné par ce risque (y compris concernant les remontées de nappe).

Sismique

Le territoire de la communauté de communes s'inscrit en zone sismique « faible ». Par conséquent, la modification n'est concernée par des prescriptions para sismiques particulières.

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle. Toute la commune est concernée par un risque d'exposition important au radon.

Mouvement de terrain

Les mouvements de terrain sont des phénomènes naturels d'origines très diverses résultant de la déformation, de la rupture ou du déplacement du sol. Ils prennent diverses formes: effondrements, retrait-gonflement des argiles, éboulements et chutes de pierre, glissements de terrain ou encore coulées de boues. Une étude a été menée par le CEREMA. Elle a défini une «Cartographie des aléas mouvements de terrain dans les bassins de Mende et Valdonnez». Elle confirme que le secteur UXh2 n'est pas concernée par le risque de mouvements de terrain.

En matière de retrait/gonflement des argiles, le futur secteur UXh2 fait l'objet d'un aléa faible.

Incendie de forêt

Le département de la Lozère est pourvu d'un Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) afin de réduire les surfaces brûlées et de prévenir les risques d'incendies. La commune est notamment concerné par des aléas assez fort.

Selon l'étude d'impact du projet de l'usine, Les poteaux incendie présents sur site (site d'Environnement Massif Central, porteur du projet) sont alimentées actuellement par de l'eau non traitée provenant du lac de Charpal, situé à environ 10km au nord, via le réseau eau brute équipant la ZAE d'activité du Causse d'Auge et

les deux poteaux extérieurs communaux sont alimentés par le réseau AEP. Deux poteaux incendie sont alimentés par des réserves incendie présentes sur le site. Une partie des eaux de toiture des bâtiments alimentent les deux cuves d'eau de 250 et 350 m³, 4 cuves de 65 m³ unitaire non utilisées seront réaffectées comme réserve d'eau pour la protection incendie.

Par conséquent, nous pouvons conclure à l'absence d'incidences notables de la modification de droit commun n° 19 sur l'environnement.

Il en est de même concernant les espaces agricoles.

Pollution des sols

Sur le territoire communal, 69 anciens sites industriels ou activités de services sont localisés. Ces anciens sites et activités de service sont susceptibles d'être à l'origine de la pollution des sols. Aucun de ces sites ne se situent sur la zone concernée par la modification n° 19. Le plus proche de ces sites se trouvent à plus de 450 m de la zone modifiée.

Du fait de l'éloignement et/ou de la nature des modifications, la modification de droit commun n°19 n'est pas concernée par les risques.

4.9 - ESPACES AGRICOLES

D'après le Registre Parcellaire Graphique (RPG) 2021, le futur secteur UXh2 n'est pas identifié comme terre agricole.